

Décision n° 2019-1903
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2019
autorisant la société Décathlon à utiliser des fréquences de la bande
915 - 921 MHz
pour des expérimentations techniques à Valenciennes (59)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2018/1538 de la Commission européenne du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874 - 876 MHz et 915 - 921 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Décathlon en date du 3 septembre 2019 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 915 - 921 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 3 septembre 2019, la société Décathlon (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 915 - 921 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques sur des prototypes de dispositifs d'identification RFID (radio frequency identification) au niveau de Valenciennes (59).

Le tableau national de répartition des bandes de fréquences prévoit que la bande 916,1 - 918,9 MHz est disponible en France pour les dispositifs de type RFID, en application de la décision européenne 2018/1538. L'Arcep a lancé une consultation publique visant à préparer la transposition de la décision européenne 2018/1538 et à permettre l'utilisation de la bande 916,1 - 918,9 MHz par les dispositifs de type RFID dans le cadre d'un régime d'autorisation générale. Sans attendre la transposition du cadre européen par l'Arcep, la société Décathlon souhaite pouvoir tester dès à présent des prototypes de dispositifs RFID respectant les conditions techniques prévues par la réglementation européenne.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 916,1 - 918,9 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Décathlon (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 916,1 - 918,9 MHz, au niveau de Valenciennes (59).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et pour une durée de six mois.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz.

Les étiquettes RFID fonctionnent à un très faible niveau de puissance (– 10 dBm PAR) dans une bande de fréquences au voisinage des canaux des interrogateurs RFID et doivent satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE.

Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.

Largeur de bande: ≤ 400 kHz.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	50°22'48.3"N	3°28'32.4"E	38,5	3,6